

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D  
BUREAU D3**

**INSTRUCTION N° 82-209-M11-M12-M51  
du 14 décembre 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES ACTES  
DES AUTORITÉS LOCALES**

**ANALYSE**

*Précisions sur l'administration de la preuve — à l'égard des comptables — du caractère exécutoire des actes des autorités locales*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 82-137-M11, M12, M51 du 2 août 1982

L'instruction n° 82-137-M11, M12, M51 du 2 août 1982 a, notamment, exposé les aménagements apportés par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, en ce qui concerne les relations des collectivités et établissements publics locaux avec leur comptable.

S'agissant plus particulièrement de la preuve du caractère exécutoire des actes des autorités locales, il est précisé qu'aux termes de la circulaire du 22 juillet 1982, adressée par le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation aux commissaires de la République, cette preuve pouvait être apportée :

- pour un acte soumis à l'obligation de transmission, par la production d'une attestation revêtue de la signature de l'autorité locale et portant mention de la date de réception par le représentant de l'État et de la date de publication ou de notification de l'acte;

DIFFUSION  
**GT**  
100

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	P
-----	-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----	----	---

— pour un acte non soumis à l'obligation de transmission, par la production d'une attestation signée par l'autorité locale et ne portant mention que de la date de publication ou de notification de l'acte.

Cependant, il est apparu que, si l'apposition par l'ordonnateur des dates susindiquées est effectivement juridiquement indispensable lorsque les actes sont délivrés par la collectivité à des tiers éventuellement appelés à exercer un recours devant le juge administratif et dont les droits doivent être sauvegardés, cette formalité, en revanche, peut n'être pas requise dans le cadre des rapports ordonnateur-comptable, internes à l'Administration.

À la demande du département (direction de la Comptabilité publique), le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a retenu cette manière de voir et l'a portée à la connaissance des commissaires de la République par une circulaire modifiant celle du 22 juillet 1982 précitée.

Désormais, et à l'égard du comptable, la preuve du caractère exécutoire de tout acte produit à l'appui d'un mandat *peut résulter d'une simple attestation signée par l'ordonnateur et portant la date à compter de laquelle l'acte est exécutoire*. Cette signature et cette date peuvent d'ailleurs être portées directement sur le document adressé au comptable (en général, une copie de l'acte).

Il est ajouté enfin — la question ayant été posée — que si l'attestation ainsi décrite doit être considérée comme *suffisante*, sa production *n'a toutefois pas lieu d'être requise* si le comptable a la possibilité de s'assurer du caractère exécutoire de l'acte par tout autre moyen (présence dans le dossier, par exemple, d'une mention de notification ou de publication et, le cas échéant, d'une attestation de réception par le représentant de l'État).

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
GÉRARD DE LA MARTINIÈRE.